

PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Apparu dans les années 1970 en droit allemand, le principe de précaution a depuis lors été inscrit au niveau international dans de nombreux traités sur l'environnement. Il figure désormais à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'**Union européenne** parmi les principes qui sous-tendent la politique environnementale de l'Union européenne, aux côtés des principes de l'action préventive et de la notion de pollueur-payeur, comme fondement de la politique de la Communauté pour l'Environnement.

1. PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Le principe de précaution fait l'objet de visions opposées. Certains le voient comme un principe inutile, potentiellement dangereux et opposé au progrès. D'autres considèrent en revanche qu'il est utile pour protéger la santé humaine et l'environnement face à des dangers complexes.

Il n'existe pas de définition universellement acceptée du principe de précaution. Les conceptions varient avant tout en fonction du degré d'incertitude scientifique auquel une action de la part des autorités reste possible. La Commission européenne, l'**UNESCO** et l'**Agence européenne de l'environnement** proposent chacune leur définition. Par ailleurs, la Cour de justice européenne a contribué à interpréter le principe de précaution et à étendre son champ d'application.

Au niveau national, plusieurs États membres, outre l'Allemagne, ont inscrit le principe de précaution dans leur ordre juridique interne. La France a ancré le principe de précaution dans sa constitution en 2005. La Suède a consacré le principe de précaution comme élément directeur de sa politique environnementale et de santé publique en l'inscrivant dans le code suédois de l'environnement en 1999.

Dans le cadre d'un renforcement de la protection de l'environnement, **la France** a mis son droit interne en conformité par la promulgation de la loi N° 95-100 du 2 Février 1995. Celle-ci définit dans son premier article le **principe de précaution** comme principe selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Probabilité selon la méthode barysienne	Echelle du GIEC	Langage scientifique	Exemple de définition	Conception du principe de précaution		
				1/minimale	2/médiane	2/maximale
99 %	"pratiquement certain"	Rigoureusement prouvé	Déclaration de Rio	1/minimale	2/médiane	2/maximale
80-99 %	"très probable"	Substantiellement prouvé	CCNUCC			
80-90 %	"probable"	Très probable				
67-80 %	"aussi probable qu'improbable"	Probable	Code environnemental suédois	1/minimale	2/médiane	2/maximale
50-67 %		Semble plus probable qu'improbable	Charte de l'environnement française			
33-50 %		Indices plutôt sérieux mais non prédominants				
20-33 %	"improbable"	Indices croissants méritant de sérieux efforts de vérification	Déclaration ministérielle de la 3 ^{ème} conférence internationale sur la protection de la mer du Nord	1/minimale	2/médiane	2/maximale
10-20 %		Plausible, étayé par quelques indices				
1-10 %	"très improbable"	Evocateur		1/minimale	2/médiane	2/maximale

2. RISQUE D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Pour les activités présentant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants (nucléaire civil, médecine nucléaire, industrie et recherche...) il est d'usage de remplacer le principe de précaution par un autre concept, dit **principe ALARA** dont l'objectif est de maintenir les expositions aussi bas que raisonnablement possible compte tenu des contraintes économiques et sociales. Son application repose sur les obligations **de justification, de limitation et d'optimisation**.